

Communiqué de presse : alerte, nouvelles arguties des professionnels de l'immobilier pour une nouvelle augmentation des honoraires des syndic

Paris, le 6 mai 2015

Mesdames, Messieurs

Comme l'ARC le craignait, les professionnels de l'immobilier profitent à présent de l'entrée en vigueur prochaine du contrat type du syndic, prévue le 2 juillet, pour revendiquer une nouvelle augmentation de leurs honoraires de gestion courante.

C'est ainsi qu'ils annoncent une augmentation « substantielle » pouvant atteindre jusqu'à 60%.

Pour se justifier, ils indiquent que 60% de la rémunération totale du syndic émanait de facturations complémentaires, qui devront à présent être intégrées dans les honoraires de base.

Ils considèrent donc que pour estimer les honoraires du forfait de base du contrat-type, il suffit simplement d'additionner les honoraires de gestion courante, ainsi que les prestations particulières et supplémentaires facturées l'année précédente.

Ce raisonnement est bien entendu irrecevable, sachant qu'une grande partie de ces prestations sont soit abusives soit illégales.

Voici donc une liste non exhaustive des honoraires, que les syndicats vont essayer d'inclure dans le coût du forfait de base, alors qu'ils émanent de tâches abusives ou illégales :

- forfait administratif, cela représentait jusqu'à un tiers des honoraires ;
- coût de la photocopie, jusqu'à 50 centimes l'unité ;
- rémunération sur les fonds placés du syndicat des copropriétaires, jusqu'à 3% du montant placé ;
- déclaration, des sinistres provenant des parties communes, facturée à l'heure ;
- service d'assistance technique 24/24.

L'ARC considère qu'une augmentation de 20% est acceptable, uniquement si le syndic n'a pas procédé lors de l'exercice précédent à une revalorisation de ses honoraires.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et, vous prions de recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos salutations distinguées.

M. Émile HAGEGE
Gérard ANDRIEUX
Directeur général de l'ARC
l'ARC

M.
Président de